

GE_GERICHTE P/8416/2021 vom 13. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8416_2021

FR: GE_GERICHTE P/8416/2021 du 13 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/8416/2021 del 13 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (CSt) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

Les cas de "parole contre parole", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement sur la base du principe *in dubio pro reo*. L'appréciation définitive de ces déclarations incombe au tribunal

du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant conteste sa participation aux événements du 4 février 2021. Le fait que l'auteur de l'accident n'ait pu être identifié sur le moment n'est pas rédhibitoire au vu des éléments figurant au dossier. L'appelant conteste sa participation, d'une part en niant toute présence personnelle sur les lieux et, d'autre part, en s'appuyant sur les données médicales suite à l'accident dont il a été lui-même victime le 4 janvier 2021 ainsi que sur la déposition de son frère, tout en soulignant les incertitudes du témoin ROY. Il sied de relever que si l'attestation médicale du 22 décembre 2021 mentionne que durant les six semaines après le 11 janvier 2021, A_____ n'était pas en mesure d'utiliser sa main ou son poignet droit notamment pour effectuer des gestes complexes et en force, elle n'exclut nullement spécifiquement qu'il ait pu appuyer sur un bouton d'accélérateur de trottinette tout en posant ses doigts sur le guidon, dans la mesure où son plâtre lui laissait libre tant ses doigts que son pouce, ce que la photographie n° 2 figurant au dossier démontre amplement. L'appelant ne conteste pas être la personne figurant sur la photographie n° 1 prise par E_____. Quel que soit le poids du sac qu'il porte sur celle-ci, au plus tard le 9 février 2021, date de la transmission de la photographie à la police, l'on remarque qu'il tient ce sac seulement avec trois doigts de sa main droite et qu'il porte également avec cette même main un objet cylindrique tenu entre son index et son pouce, ce qui démontre sa capacité à se servir de ce dernier notamment en opposition à ses doigts, ce qui ne devait pas provoquer une douleur sinon l'appelant aurait recouru à son autre main. On soulignera également qu'alors que l'appelant prétend avoir été dans l'incapacité d'utiliser son poignet et sa main droite correctement, que c'est toutefois cette dernière que, quelques jours après les faits, il a choisi d'utiliser pour manipuler des objets et non pas sa main gauche vierge de toute blessure ou limitation. Au vu de ce qui précède, l'attestation médicale produite n'est pas de nature à exclure que l'appelant soit bien l'auteur des faits qui lui sont reprochés. G_____ a déclaré avoir utilisé le 4 février 2021 une trottinette dont il a cependant plusieurs fois mentionné qu'il en partageait l'usage avec l'appelant. Son audition est intervenue près d'un an après les faits, à la demande de la défense, et alors que ceux-ci avaient déjà été investigués et, selon toute vraisemblance, lui étaient ainsi connus vu son domicile commun avec l'appelant. Sa réponse, selon laquelle il serait étonné de savoir son frère impliqué dans l'accident, laisse perplexe, de même que la fiabilité de ses souvenirs, dans la mesure où il précise que son frère a porté son plâtre jusqu'en mars 2021 alors que l'attestation médicale de décembre 2021 précise que qu'un scanner réalisé six semaines après le 11 janvier 2021 a montré la consolidation complète de la fracture motivant ainsi l'ablation du plâtre. Il convient donc de relativiser les déclarations de G_____. Celles-ci paraissent de peu de poids face au témoignage de E_____ qui apparaît décisif. En effet, cette dernière était présente sur les lieux, ayant elle-même, selon ses déclarations, été heurtée par la personne en trottinette avant que C_____ ne soit mise à terre. E_____ a été tout-à-fait claire sur sa description de la personne roulant en trottinette précisant qu'elle s'était accroupie face à face avec l'auteur

pour démêler la laisse du chien. Sur planche photographique, sans émettre de doutes manifestes, elle a reconnu A_____, mentionnant qu'elle ne se rappelait pas qu'il était aussi jeune et qu'il paraissait " plus bouffi " sur la photographie. Elle a expressément précisé que ce qui l'avait particulièrement frappée était qu'il soit corpulent, jeune et portait des lunettes, ce qui correspond au physique de l'appelant. Ce n'est que par la suite qu'elle a répondu par un bref " oui, c'est cela " à une question postérieure de la police lui mentionnant qu'elle n'était pas sûre que l'individu n° 7 sur la planche photo soit le bon mais qu'elle était absolument certaine que l'auteur était bien la personne qu'elle avait photographiée à la sortie d'un kiosque. La réserve qu'elle a exprimée, après l'identification sur la planche photographique, correspond bien plus à une prudence qu'à un réel doute. Il n'est pas plus relevant que le témoin ait mentionné que l'auteur était un peu plus grand qu'elle, dans la mesure où, au vu des circonstances, ce n'est pas un élément auquel elle a pu attacher une grande importance, d'autant qu'elle s'était accroupie. Les faits se situant en février, il est très vraisemblable que les bras de A_____ étaient couverts, de sorte que son plâtre n'apparaissait pas. En confrontation avec ce dernier, elle a fait part de sa certitude qu'il était bien l'auteur des faits, précisant avoir bien pu voir son visage. Elle a de plus relevé l'avoir à plusieurs reprises croisé dans le quartier où ils habitaient tous les deux, ce qui correspond à la réalité dès lors qu'elle habite sur les lieux même de l'accident et que le domicile de l'appelant est, selon ses propres termes, tout proche. À cela s'ajoute que E_____ n'a aucun lien avec aucune des parties et n'est pas susceptible de favoriser l'une ou l'autre. Avec elle, il sied également de relever que le physique de A_____ est relativement atypique. Dans ces circonstances, la CPAR retient que l'appelant était bien la personne qui, roulant en trottinette à une vitesse élevée sur le trottoir, a heurté C_____ avec les conséquences mentionnées à l'acte d'accusation. C'était déjà après avoir roulé sur le trottoir qu'il avait eu son accident du 4 janvier 2021. On ne saurait d'ailleurs exclure que ce soit justement le port du plâtre à son bras droit qui a pu conduire A_____ à ne pas maîtriser correctement son engin, le 4 février 2021.

E. 3

3.1.1. L'art. 90 al. 2 LCR sanctionne, au titre de délit punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. 3.1.2. A teneur de l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.3. Selon l'art. 92 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation.

E. 3.2

Au-delà de sa participation, l'appelant ne conteste, ni ne critique, la qualification juridique des faits retenus à son encontre. Celle-ci apparaît conforme et correspond aux faits qui ressortent du dossier, de sorte que la CPAR renverra à la motivation retenue par le premier juge, conformément à l'art. 82 al. 4 CPP. L'appel est ainsi rejeté sur la culpabilité, le jugement du TP étant confirmé.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

4.1.2. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4).

E. 4.2

La faute du prévenu est d'une gravité certaine. Il s'en est pris à la sécurité des piétons. Alors qu'il était atteint dans la maniabilité de sa main droite, il n'a pas hésité à circuler en trottinette électrique à une vitesse élevée sur un trottoir où cheminaient des piétons, sans considération pour leur intégrité physique. En est notamment résulté un accident au cours duquel C_____ a été sérieusement blessée. Non seulement, l'appelant n'a pas accordé à la moindre attention à cette dernière qui saignait abondamment, mais il s'est dépêché de fuir en apprenant que E_____ s'apprêtait à appeler la police. Ce comportement est particulièrement déplorable et lâche. Nonobstant l'écoulement du temps et l'ouverture de la procédure, sa prise de conscience est totalement nulle, dès lors qu'il continue d'affirmer n'être en rien concerné par les événements. Les lésions corporelles commises à l'encontre de C_____ représentent l'infraction la plus grave et méritent d'être sanctionnées d'une peine de base de 90 jours-amende à laquelle devrait s'ajouter une peine de 45 jours-amende (peine théorique de 60 jours-amende) pour la violation des devoirs en cas d'accident et de 30 jours-amende (peine théorique de 45 jours-amende) pour l'infraction grave à la LCR. La peine que prononcerait la CPAR serait ainsi supérieure à celle décidée par le premier juge. Toutefois, au vu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, le MP n'ayant pas déposé d'appel, la CPAR se limitera à confirmer la peine infligée par le TP, laquelle n'a pas été critiquée en tant que telle. Le sursis accordé par le TP est acquis à l'appelant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnisation accordée à C_____ par le premier juge, laquelle apparaît justifiée et sera confirmée.

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP prévoit le droit de la partie plaignante à demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause.

E. 6.2

En l'espèce, C_____ obtenant gain de cause, il y a lieu de donner suite à sa demande. L'indemnité requise par la partie plaignante pour ses frais de défense au tarif horaire de CHF 400.- apparaît correcte. Il sera toutefois tenu compte dans le montant accordé d'une durée d'audience d'une heure 20 minutes et non 30 minutes comme estimé dans la requête. A_____ sera ainsi condamné à payer à C_____ CHF 2'066.40 plus la TVA en 7.7% (CHF 159.10), soit CHF 2'225.50 au total.

E. 7.1

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1).

E. 7.2

En l'espèce, A_____ succombe entièrement de sorte que les frais d'appel seront mis à sa charge, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, lesquels ont déjà été mis en totalité à la charge de l'appelant (art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 100.- pour les stagiaires / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de

courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi sont en principe inclus dans le forfait des documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 8.2

En l'espèce, il sera retranché de l'état de frais de M e B _____ les postes examen du jugement motivé et déclaration d'appel à la CPAR lesquels sont compris dans le forfait. Au vu du dossier, la durée nécessaire à la préparation de l'audience par la stagiaire sera réduite à cinq heures durée suffisante pour présenter la défense. L'indemnité accordée à M e B _____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'476.55 comprenant deux heures d'activité de chef d'étude (CHF 400.-) et cinq heures d'activité de stagiaire (CHF 550.-) plus la durée de l'audience au tarif stagiaire (CHF 146.65), le forfait de 20% (CHF 219.35) et la vacation à l'audience d'appel en CHF 55.-, plus la TVA (CHF 105.55). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.